

Rapport de présentation

Projets de textes relatifs au nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur et de son protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) s'est engagé à créer un régime indemnitaire harmonisé pour l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs relevant de son périmètre.

Ce nouveau dispositif indemnitaire est composé de deux indemnités et d'une prime. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 en application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs. Ce nouveau régime a vocation à remplacer le bénéfice de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), la prime pour charges administratives (PCA) ainsi que la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dispose de corps analogues au MESRI accédant au même régime indemnitaire.

Ainsi, les projets de textes qui vous sont soumis pour avis ont pour objet de transposer ce dispositif au périmètre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1/Projet de décret portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture :

Ce projet de décret a pour objet de fixer la liste des indemnités et prime ainsi que leurs modalités d'attribution.

L'article 1^{er} fixe le périmètre des bénéficiaires ainsi que l'objet du décret.

L'article 2 fixe les composantes du RIPEC et les modalités générales d'attribution de ces composantes.

Ainsi, le RIPEC est composé :

- d'une indemnité liée au grade qui a vocation à prendre la suite de la prime de recherche et d'enseignement supérieur régie par le décret n°90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture. Elle est versée en application d'un barème annuel par grade aux professeurs et maîtres de conférences exerçant leurs missions en position d'activité, de délégation ou de détachement ;

- d'une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées, qui a vocation à remplacer la prime pour charges administratives régie par le décret n°93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture. La liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette indemnité ainsi que les taux d'attribution sont fixés par le directeur d'établissement, après avis du conseil des enseignants et du conseil d'administration. Un arrêté fixe les barèmes annuels par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé.

Cette indemnité peut être versée dans le cadre de l'exercice d'une mission temporaire d'une durée maximale de 18 mois.

- d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel, versée sur demande de l'agent, ayant vocation à remplacer la prime d'encadrement doctorale et de recherche régie par le décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture. Elle est attribuée en application d'un montant annuel plancher et d'un montant annuel plafond.

Ces trois composantes sont versées mensuellement à l'exception du cas de la mission temporaire au titre de laquelle le versement est versé en fin de mission.

Enfin, le RIPEC fait l'objet de lignes directrices de gestion ministérielles prises après avis du comité social d'administration (comité technique ministériel). Ces lignes directrices sont déclinées au sein de lignes directrices d'établissement prises par le conseil d'administration après avis du conseil des enseignants.

L'article 3 prévoit les cas particuliers de versement des deux indemnités précédemment définies.

L'article 4 fixe les modalités de versement de la prime individuelle.

Ainsi, pour bénéficier de cette prime, l'agent doit déposer sa candidature auprès du directeur d'établissement accompagné du rapport d'activité prévu à l'article 7 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La section compétente d'appartenance de l'agent rend un avis sur la base du rapport précité en distinguant leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique, la qualité de leur activité hospitalière ou clinique, ou leur investissement dans des tâches d'intérêt général.

Sur la base de cet avis et en tenant compte de lignes directrices d'établissement, le directeur fixe le montant individuel et le motif d'attribution de cette prime.

La prime est attribuée sur 4 ans, période durant laquelle l'agent ne peut prétendre à aucune autre prime individuelle.

L'article 5 précise que le RIPEC est exclusif de toute autre prime ayant le même objet à l'exception de :

- la prime d'administration régie par le décret n°91-580 du 21 juin 1991 instituant une prime d'administration en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- les indemnités telles que définies par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'article 6 fixe les dispositions transitoires et finales.

Ainsi, le I de l'article 6 prévoit sur les primes en cours de validité au titre de la PEDR restent applicables jusqu'à leur terme. Un délai de carence d'un an est nécessaire pour demander le bénéfice de la prime individuelle.

De même, les primes pour charges administratives courent jusqu'au 31 août 2022 sans pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité liée à l'exercice de fonctions ou de responsabilité particulière.

Le II de l'article 6 fixe la liste des indemnités qui ne peuvent être cumulées avec le RIPEC, à savoir la PRES, la PEDR la PCA et la prime pédagogique.

Le III de l'article 6 fixe les indemnités cumulables avec le RIPEC précitées à l'article 5.

Le IV modifie le décret relatif à la PEDR afin de permettre le bénéfice de cette prime aux agents lauréats d'une distinction honorifique de niveau international ou national conféré par un organisme de recherche dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la recherche.

L'article 7 précise qu'à titre transitoire, le taux d'indemnité attribué à l'agent au titre des fonctions exercées est maintenu au titre de l'indemnité liée aux fonctions régie par le décret RIPEC.

L'article 8 prévoit que le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

2/Le projet d'arrêté fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du projet de décret relatif au RIPEC :

Le projet d'arrêté fixe les montants indemnitaires des trois composantes du RIPEC.

Ainsi, au titre de l'indemnité liée au grade, le montant indemnitaire s'élève à 2800 euros pour l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs.

Ce montant est revalorisé dans la mesure où les taux actuels de la PRES sont de :

- 1840 euros pour les professeurs et personnels assimilés ;
- 2350 euros pour les maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- 1259,97 euros pour les autres bénéficiaires de la PRES.

Pour ce qui concerne l'indemnité liée aux fonctions et responsabilités exercées, les taux-plafonds sont fixés en trois groupes :

- au titre du groupe 1 relatif à des responsabilités particulières ou des missions temporaires, le montant annuel maximum est de 6 000 euros ;
- au titre du groupe 2 relatif à des responsabilités supérieures, le montant annuel maximum est de 12 000 euros ;
- au titre du groupe 3 relatif à des fonctions de direction, le montant annuel maximum est de 18 000 euros.

Pour ce qui concerne la prime individuelle, le taux-plancher est de 3 500 euros. Le taux-plafond est fixé à 12 000 euros.

L'arrêté entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

3/Le projet de décret modifiant le décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'attribution de la prime individuelle, le projet de décret portant création du RIPEC prévoit que la commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA) est habilitée à rendre un avis sur le dossier des candidats à cette prime.

Actuellement, la CNECA n'a pas de compétence en matière indemnitaire contrairement au Conseil national des université (CNU), instance équivalente à la CNECA compétente pour les personnels enseignants-chercheurs relevant du MESRI, en application de l'article 1^{er} du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

Ainsi, l'**article 1^{er}** du projet de décret prévoit que la CNECA émet des avis sur les demandes d'attribution de prime individuelle selon les modalités fixées à l'article 4 du projet de décret portant création du RIPEC.

L'**article 2** précise que les membres de la CNECA habilités à statuer sur les demandes d'attribution de la prime individuelle sont les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui qui est détenu par l'intéressé.

Le projet de décret a vocation à entrer en vigueur le lendemain de sa publication.